



COMMUNE DE CORNAUX

**REGLEMENT
D'AMENAGEMENT COMMUNAL**

Du 29 septembre 1998

Etat au 17 décembre 2018

Table des matières

I. PREAMBULE	3
I.1. Le Conseil général de la commune de Cornaux.....	3
II. DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS	4
II.1. Chapitre 1 PRESCRIPTIONS GENERALES	4
II.2. Chapitre 2 AUTORITE D'EXECUTION	4
II.3. Chapitre 3 AUTRES DISPOSITIONS	5
II.4. Chapitre 4 PLANS COMMUNAUX.....	5
II.5. Chapitre 5 DEFINITIONS DES ZONES ET PERIMETRES	6
II.6. Chapitre 6 INFORMATIONS INDICATIVES	8
III. REGLEMENTATION DES ZONES	9
III.1. Chapitre 7 ZONE A PROTEGER 1 (ZP1).....	9
IV. REGLEMENTATION DES ZONES COMMUNALES	9
IV.1. Chapitre 8 DISPOSITIONS GENERALES	9
IV.2. Chapitre 9 ZONES D'HABITATION.....	12
IV.3. Chapitre 10 ZONES MIXTES.....	20
IV.4. Chapitre 11 ZONES D'ACTIVITES.....	22
IV.5. Chapitre 12 ZONES D'INTERET GENERAL.....	26
IV.6. Chapitre 13 DEFINITION ET REGLEMENTATION.....	28
IV.7. Chapitre 14 DISPOSITIONS GENERALES	28
IV.8. Chapitre 15 ZONES DE PROTECTION	28
IV.9. Chapitre 16 OBJETS NATURELS A PROTEGER.....	31
IV.10. Chapitre 17 ZONE D'EXTRACTION (ZE) DE LA CARRIERE DU ROC.....	32
IV.11. Chapitre 18 ZONE D'EXTRACTION (ZE) DE LA CARRIERE D'ARGILES JURACIME	35
V. EQUIPEMENT ET SERVICES	37
V.1. Chapitre 19 DISPOSITIONS GENERALES	37
V.1.1. Chapitre 20 CONTRIBUTIONS DES PROPRIETAIRES AUX FRAIS D'EQUIPEMENT.....	38
V.2. Chapitre 21 TAXE D'EQUIPEMENT DUE PAR LES PROPRIETAIRES.....	39
V.3. Chapitre 22 PRESTATIONS DE LA COMMUNE	41
VI. DISPOSITIONS FINALES	42
VI.1. Chapitre 23 DISPOSITIONS ABROGEES OU MODIFIEES.....	42
VI.2. Chapitre 24 DEROGATIONS, RECOURS	43
VI.3. Chapitre 25 ENTREE EN VIGUEUR	43
Annexe 1) PLAN FICHE DE MESURES "SECTEUR LES LONGINS"	45

I. PREAMBULE

I.1. Le Conseil général de la commune de Cornaux

Vu la législation fédérale;

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

Vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986;

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire LCAT, du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution RELCAT, du 16 octobre 1996;

Vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966;

Vu la loi cantonale sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995 et son règlement d'application, du 30 août 1995;

Vu la loi cantonale sur les forêts, du 6 février 1996 et son règlement d'exécution du 27 novembre 1996;

Vu la loi cantonale sur les constructions, du 25 mars 1996 et son règlement d'exécution, du 16 octobre 1996;

Vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984 et son règlement d'exécution, du 18 février 1987;

Vu la loi cantonale sur la protection de la nature, du 22 juin 1994 et son règlement d'exécution, du 21 décembre 1994;

Vu le décret concernant la protection de biotopes, du 19 novembre 1969;

Vu la loi cantonale d'introduction à la loi fédérale sur les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, du 25 janvier 1989 et son règlement d'exécution, du 19 juin 1989;

Vu la loi sur la viticulture, du 30 juin 1976 et son règlement d'exécution, du 6 janvier 1984.

Vu la loi cantonale sur l'extraction de matériaux, du 31 janvier 1991 (LEM), et son règlement d'exécution, du 21 août 1991 (RELEM);

Vu la loi cantonale concernant le traitement des déchets, du 13 octobre 1986 (LCTD);

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la protection des haies et des bosquets, du 21 août 1996.

Sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

PREMIERE PARTIE

II. DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS

II.1. Chapitre 1 PRESCRIPTIONS GENERALES

Principe	Art. 1.01 ¹ Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal. ² Il définit les droits et les obligations en matière d'affectation du sol. ³ Il est lié aux plans nécessaires à son application.
Champ d'application	Art. 1.02 Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

II.2. Chapitre 2 AUTORITE D'EXECUTION

Conseil général	Art. 2.01 Le Conseil général exerce les attributions que lui confèrent les articles 92 et 114 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, ci-après LCAT.
Conseil communal	Art. 2.02 ¹ Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire. ² Il prend toutes les mesures nécessaires au respect de l'aspect de la localité et des sites.
Commission d'urbanisme	Art. 2.03 La Commission d'urbanisme est consultée sur les affaires touchant à l'aménagement du territoire.

II.3. Chapitre 3 AUTRES DISPOSITIONS

Degrés de sensibilité au bruit	<p>Art. 3.01</p> <p>¹Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués dans la zone d'urbanisation conformément à l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit OPB, du 15 décembre 1986.</p> <p>²Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.</p> <p>³Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement.</p>
Infiltration des eaux	<p>Art. 3.02</p> <p>¹A l'extérieur des zones S de protection des eaux, les eaux claires sont infiltrées conformément aux législations fédérales et cantonales.</p> <p>²En zone S, seules les eaux de toits et de drainage sont infiltrées, conformément au règlement relatif aux dites zones.</p>

II.4. Chapitre 4 PLANS COMMUNAUX

Définition	<p>Art. 4.01</p> <p>Les plans d'affectation communaux sont définis à l'article 43 LCAT.</p>
Plan d'aménagement	<p>Art. 4.02</p> <p>Le plan d'aménagement est défini aux articles 45 et ss LCAT. Il comprend notamment les plans suivants :</p> <p>a) Plans d'affectation</p> <ul style="list-style-type: none">- Plan d'ensemble de la commune- Plan d'urbanisation- Plan des degrés de sensibilité au bruit- Plan de site <p>b) Autres plans et cartes</p> <ul style="list-style-type: none">- Plan directeur du réseau des chemins pour piétons- Carte de l'aperçu de l'état d'équipement- Carte de l'inventaire des objets naturels
Plan directeur communal	<p>Art. 4.03</p> <p>¹Le plan directeur communal est un instrument de coordination des activités et des principes de développement de la commune. Il a un caractère indicatif.</p> <p>²Il définit la liste des activités à réaliser dans la commune en mentionnant un calendrier des priorités.</p> <p>³La commune veille périodiquement à son réexamen et à son adaptation.</p>

Plans directeurs	Art. 4.04 Les plans directeurs communaux sont définis à l'article 44 LCAT.
Plans spéciaux	Art. 4.05 Les plans spéciaux sont régis par les articles 65 à 70 LCAT.
Plan d'alignement	Art. 4.06 Les plans d'alignement communaux sont régis par les articles 71 à 78 LCAT.
Plans de quartier	Art. 4.07 Les plans de quartier sont régis par les articles 79 à 83 LCAT et 8.03 du présent règlement.
Plans d'équipement	Art. 4.08 Les plans d'équipement sont définis à l'article 112a LCAT. Ils comprennent notamment les plans suivants : a) Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) b) Plan d'alimentation en eau c) Plan d'alimentation en électricité

II.5. Chapitre 5 DEFINITIONS DES ZONES ET PERIMETRES

Zones	Art. 5.01 ¹ Le territoire communal est divisé en zones qui déterminent l'affectation du sol. ² Les zones d'affectation cantonale font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.
Périmètres	Art. 5.02 ¹ Les zones d'affectation cantonale et communale peuvent être inscrites en totalité ou en partie dans des périmètres à l'intérieur desquels des objectifs qualitatifs d'aménagement sont recherchés. ² Les périmètres communaux font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.
Règlementation générale	Art. 5.03 ¹ Toutes les zones et tous les périmètres sont définis en fonction des objectifs et principes contenus dans les lois fédérales et cantonales ainsi que dans le présent règlement. ² La verdure et l'arborisation ont une importance toute particulière. ³ Les espaces publics (routes, places, jardins) font l'objet d'une planification particulière.

Zones d'affectation cantonale	Art. 5.04
Objectifs	Art. 5.04.1 Les zones d'affectation cantonale déterminent à quoi est affecté le sol selon mesure d'affectation cantonale.
Enumération	Art. 5.04.2 Constituent des zones d'affectation cantonale : a) La zone à protéger 1 (ZP1) définie par : - Le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966. - Le décret concernant la protection de biotopes, du 19 novembre 1969, soit les Roches de Châtoillon et la garide des Cibleries. - La loi sur la viticulture, du 30 juin 1976. b) La zone viticole (ZV) définie aux articles 54 et 55 LCAT.
Zones d'affectation communale	Art. 5.05
Objectifs	Art. 5.05.1 Les zones d'affectation communale déterminent à quoi est affecté le sol selon mesure d'affectation communale.
Enumération	Art. 5.05.2 Constituent des zones d'affectation communale : a) La zone d'urbanisation 2 (ZU2) subdivisée comme suit : - Zone du site bâti protégé (ZSBP) - Zone extérieure de protection du village (ZEPV) - Zone d'habitation à haute densité (ZHHD) - Zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD) - Zone d'habitation à faible densité (ZHFD) - Zone d'habitat groupé (ZHG) - Zone mixte (ZM) - Zone industrielle (ZI) - Zones artisanales et commerciales I et II (ZAC I et II) - Zone soumise à plan spécial (ZPS) - Zone d'utilité publique (ZUP) - Zone S de protection des eaux (ZSPE)

	<p>b) La zone d'utilisation différée (ZUD) définie à l'article 52 LCAT.</p> <p>c) La zone agricole (ZA) définie aux articles 54 et 55 LCAT.</p> <p>d) La zone à protéger 2 (ZP2), qui comprend les zones de protection et les objets à protéger suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garide des Lapies (ZP2.1) - Garide du bois Prédicant (ZP2.2) - Ruisseau et mare de Souaillon (ZP2.3) - Canal de la Thielle (ZP2.4) - Etang de Bugeon (ZP2.5) - Rangée d'arbres du Roc (OP1) - Rangée d'arbres du Bois Rond (OP2) - Allée d'arbres de Souaillon (OP3) <p>e) La zone spécifique, définie à l'article 53 LCAT et subdivisée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone d'extraction (ZE) de la carrière d'argile Juracime. - Zone d'extraction (ZE) de la carrière du Roc
Périmètres communaux	Art. 5.06
Objectifs	<p>Art. 5.06.1</p> <p>¹Les périmètres communaux ont une portée qualitative sur l'aménagement local. Ils englobent une ou plusieurs zones ou une partie de zone.</p> <p>²La réglementation des zones concernées est applicable avec les compléments qualitatifs de chaque périmètre.</p>
Enumération	<p>Art. 5.06.2</p> <p>Constituent des périmètres communaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Périmètre de plan de quartier (PPQ) b) Périmètre de tir (PT) c) Périmètre de protection de sites archéologiques (PPSA)

II.6. Chapitre 6 INFORMATIONS INDICATIVES

Définition	<p>Art. 6.01</p> <p>Les informations indicatives comprennent les objets naturels isolés protégés par la législation fédérale (cours d'eau, mares, étangs, haies) et des indications qui figurent sur les plans et cartes utiles à une saine gestion du territoire, mais qui n'ont pas un caractère contraignant.</p>
------------	---

Enumération	<p>Art. 6.02 Constituent des informations indicatives :</p> <p>a) Cours d'eau, haies, bosquets b) Monuments naturels c) Monuments culturels d) Allées et groupes d'arbres e) Points de vue f) Limite communale.</p>
-------------	--

DEUXIEME PARTIE

III. REGLEMENTATION DES ZONES

III.1. Chapitre 7 ZONE A PROTEGER 1 (ZP1)

Règles applicables	<p>Art. 7.01 Les objectifs de la zone à protéger 1 et les règles qui lui sont applicables sont définis par l'ordonnance fédérale concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (OIFP), du 10 août 1977, le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966 et le décret concernant la protection de biotopes, du 19 novembre 1969.</p>
--------------------	--

TROISIEME PARTIE

IV. REGLEMENTATION DES ZONES COMMUNALES

SECTION I ZONE D'URBANISATION 2 (ZU2)

IV.1. Chapitre 8 DISPOSITIONS GENERALES

Ordre et dimensions des constructions	<p>Art. 8.01 Les définitions relatives à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent dans la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, ci-après LCAT et dans le règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, ci-après RELCAT.</p>
Implantation des constructions	<p>Art. 8.02 ¹L'implantation des constructions peut être fixée par un plan d'alignement, un plan spécial ou un plan de quartier. Si elle n'est pas fixée par de tels plans, l'orientation des constructions peut être demandée parallèlement ou perpendiculairement aux routes, aux courbes de niveau ou selon une orientation générale qui est celle des coteaux. Elle peut aussi être précisée par quartier ou par zone.</p>

	² A défaut de plan d'alignement, les distances minimales à observer par rapport à la voie publique, lors de la construction, la reconstruction ou la transformation d'un bâtiment sont définies aux articles 56 et 56a de la loi cantonale sur les routes et voies publiques.
Périmètre de plans de quartier (PPQ)	Art. 8.03
Description	<p>Art. 8.03.1</p> <p>Le périmètre de plans de quartier (PPQ) touche les zones suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Abrogé (annexe 1 : fiche de mesure) b) Abrogé c) Zone artisanale et commerciale II (ZAC II) : <ul style="list-style-type: none"> - Le Marais aux Chevaux
Objectif	<p>Art. 8.03.2</p> <p>¹L'objectif à l'intérieur de ce périmètre vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) conserver l'aspect de la zone du site bâti protégé (ZSBP) b) assurer un développement planifié de l'équipement (accès, canalisations) c) utiliser les surfaces constructibles avec le maximum d'économie d) planifier des espaces extérieurs par des regroupements évitant les surfaces résiduelles e) limiter au maximum les nuisances f) favoriser les contacts par des espaces semi-publics pour piétons associés à une arborisation différenciée g) créer un ensemble possédant une unité architecturale <p>²La lettre a) ne s'applique pas à la zone artisanale et commerciale II (ZAC II) citée à l'article 8.03.1 c).</p>
Ordre des constructions	<p>Art. 8.03.3</p> <p>Le groupement des constructions est autorisé, voire encouragé.</p>
Degré d'utilisation des terrains	<p>Art. 8.03.4</p> <p>Le taux d'occupation du sol et l'indice d'utilisation prévus par la réglementation des zones concernées sont calculés pour l'ensemble du plan de quartier, selon l'article 68 LCAT.</p>
Gabarits	<p>Art. 8.03.5</p> <p>Les gabarits prévus par le règlement de zone peuvent être modifiés à l'intérieur du périmètre de plan de quartier (PPQ), mais doivent être respectés en limite du périmètre avec la zone avoisinante, conformément à l'article 79 LCAT.</p>
Aménagement des abords	<p>Art. 8.03.6</p> <p>Une proportion aussi grande que possible de l'espace libre est aménagée en surfaces semi-publics : surfaces de verdure et surfaces minérales (places, chemins, pavés, gravillons).</p>

Procédure	<p>Art. 8.03.7</p> <p>¹Pour des terrains situés à l'intérieur du périmètre de plan de quartier et dont la surface dépasse 10'000 m², la construction est subordonnée à l'établissement d'un plan directeur de quartier au sens de l'article 44 LCAT et d'un ou plusieurs plans de quartier au sens des articles 79 à 83 LCAT.</p> <p>²Une attention particulière sera donnée aux rapports avec la zone du site bâti protégé (ZSBP).</p>
Périmètre de tir (PT)	Art. 8.04
Description	<p>Art. 8.04.1</p> <p>Le périmètre de tir (PT) est situé au nord de la zone d'urbanisation 2 (ZU2). Il touche la zone agricole (ZA).</p>
Objectif	<p>Art. 8.04.2</p> <p>Le périmètre de tir (PT) a pour objectif de préserver la sécurité des personnes aux abords du stand et de l'aire de tir.</p>
Protection	<p>Art. 8.04.3</p> <p>L'ordonnance fédérale sur les installations de tir pour le tir hors service, du 27 mars 1991, est applicable.</p>
Périmètre de protection de sites archéologiques (PPSA)	Art. 8.05
Définition	<p>Art. 8.05.1</p> <p>Le périmètre de protection de sites archéologiques (PPSA) est défini par la loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995 et par son règlement d'application, du 30 août 1995.</p>
Règles applicables	<p>Art. 8.05.2</p> <p>Les travaux d'excavation à l'intérieur du périmètre de protection du site archéologique doivent faire l'objet d'une surveillance archéologique. Tout projet de construction doit être annoncé le plus tôt possible au service cantonal d'archéologie.</p>

IV.2. Chapitre 9 ZONES D'HABITATION

Zone du site bâti protégé (ZSBP)	Art. 9.01
Caractère	<p>Art. 9.01.1</p> <p>La zone du site bâti protégé (ZSBP) englobe l'ensemble du village initial, assemblage compact de constructions des 16ème, 17ème et 18ème siècles de proportions harmonieuses, témoins authentiques de leur temps et comprenant 2 à 4 niveaux.</p>
Objectif	<p>Art. 9.01.2</p> <p>Il s'agit de conserver les silhouettes des bâtiments en alliant la qualité de l'habitat et les activités d'un bourg agricole et viticole. Une attention particulière sera portée au traitement de l'espace public et au respect de l'architecture.</p>
Affectation	<p>Art. 9.01.3</p> <p>¹La zone du site bâti protégé (ZSBP) est destinée essentiellement à l'habitat. Toutefois, des activités commerciales, artisanales, tertiaires et touristiques sont autorisées.</p> <p>²Les activités générant une augmentation sensible des nuisances nocturnes sont exclues.</p> <p>³Les entreprises agricoles et les entreprises viticoles en activité sont régies par l'article 48 LCAT.</p>
Plan de site	<p>Art. 9.01.4</p> <p>¹La zone du site bâti protégé (ZSBP) fait l'objet d'un plan de site, au sens de la loi sur la protection de biens culturels, du 27 mars 1995.</p> <p>²Ce plan de site est basé sur un recensement architectural qui classe les immeubles dans l'une des trois catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) bâtiments intéressants b) bâtiments typiques et pittoresques c) bâtiments perturbants <p>³Il est tenu compte de ce plan de site pour toute réhabilitation, transformation ou reconstruction.</p>
Ordre des constructions	<p>Art. 9.01.5</p> <p>¹L'ordre non contigu est obligatoire.</p> <p>²L'ordre contigu doit être maintenu là où il existe. Le groupement des constructions est respecté où il existe et peut être admis ailleurs moyennant la création de décrochements ou le dépôt d'un plan de quartier pour les parcelles de plus de 3000 m².</p> <p>³Pour les reconstructions, le pied des bâtiments existants détermine l'implantation. Les distances latérales sont conservées et les ouvertures acquises (portes, fenêtres).</p>

	<p>⁴Pour les nouvelles constructions, l'orientation est parallèle à la rue, à une distance minimale de 5 m. de son axe. En cas d'ordre non contigu, une distance latérale de 3 m. au minimum est respectée jusqu'à la façade voisine.</p> <p>⁵Dans les secteurs où l'ordre contigu existe (rue des Fontaines, Est de la rue du Vignoble, Ouest de la rue Clos-Saint-Pierre, Le Bourg), les limites cadastrales sont à maintenir. En cas de reconstruction d'un seul immeuble sur plusieurs parcelles, le cadastre actuel doit être perceptible tant en volume qu'en façade.</p>
Dimensions des constructions	<p>Art. 9.01.6</p> <p>Les dimensions des constructions ci-après sont applicables aux constructions nouvelles et à la reconstruction des bâtiments perturbants figurant dans le recensement architectural. Les dimensions des bâtiments intéressants, typiques et pittoresques seront conformes aux règles des articles 9.01.8 et 9.01.9.</p> <p>a) Le volume des bâtiments est fixé par le plan N°135/2, du 28 juin 1974, sans préjudice des dispositions du présent règlement.</p> <p>b) En cas de groupement des constructions, la longueur totale des bâtiments ne dépassera pas les dimensions prescrites pour la zone de degré immédiatement supérieur.</p> <p>c) Les hauteurs de corniches sont prises par tronçon de rue, en moyenne : sur la ou les maisons à reconstruire, leurs deux voisines mitoyennes et les maisons faisant face, avec tolérance de 10% en plus ou en moins; le gabarit rectiligne à 60° sera respecté. En cas de doute, le Conseil communal, en accord avec le service de la protection des monuments et des sites, fixe le périmètre dans lequel la moyenne doit être prise.</p>
Démolitions et transformations	<p>Art. 9.01.7</p> <p>¹La démolition des bâtiments intéressants est en principe interdite, celle des bâtiments typiques et pittoresques est à éviter. Les transformations doivent prendre en compte l'évaluation du recensement architectural.</p> <p>²La transformation des combles est encouragée, à condition qu'elle respecte la valeur architecturale du bâtiment.</p> <p>³Pour les bâtiments intéressants, le volume et les structures du gros-œuvre sont maintenus.</p> <p>⁴Pour les bâtiments typiques et pittoresques, le volume et les niveaux existants sont maintenus.</p> <p>⁵Pour les bâtiments perturbants, toute modification doit aller dans le sens d'une amélioration de l'intégration au site.</p>

4)	<p>⁶Pour tous les immeubles, les matériaux mis en oeuvre, les crépis, les badigeons, les formes de la toiture, les proportions doivent s'adapter à l'environnement construit. Le ton général des façades doit être discret en harmonisant les couleurs et matériaux à ceux des immeubles voisins. Il sera choisi dans une gamme apparentée aux couleurs de la terre excluant les teintes violentes et les blancs crus. Dans la mesure du possible, les erreurs commises précédemment sont corrigées.</p> <p>⁷D'une manière générale, les éléments de style "faux-vieux" ou "pastiche" sont à éviter.</p>
Reconstructions et constructions nouvelles	<p>Art. 9.01.8</p> <p>¹Les nouvelles constructions doivent s'intégrer dans la structure urbanistique existante.</p> <p>²L'architecture, les volumes, l'échelle, les matériaux, la couleur des constructions doivent être en harmonie avec le caractère et l'ambiance générale des rues formant cette zone.</p> <p>³L'expression architecturale des façades sera adaptée à l'ensemble de la rue.</p> <p>⁴La nature des reconstructions dépend de la valeur de l'immeuble remplacé.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Pour les bâtiments intéressants ainsi que pour les bâtiments typiques et pittoresques, le volume principal est maintenu. b) Pour les bâtiments perturbants, une harmonisation des volumes avec l'environnement construit est recherchée en respectant l'article 9.01.6.
Étages en attique	<p>Art. 9.01.9</p> <p>Les étages en attique sont interdits, de même que les balcons-terrasses encastrés dans le toit.</p>
Garages	<p>Art. 9.01.10</p> <p>Les garages ne sont autorisés que s'ils sont incorporés dans un mur de jardin et de soutènement ou dans le corps du bâtiment pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à l'architecture de la façade.</p>
Aménagement des espaces extérieurs	<p>Art. 9.01.11</p> <p>¹Un soin particulier est porté à l'aménagement des abords des immeubles afin de respecter la morphologie existante (murs, escaliers, jardins en terrasses, cours, verdure) et de manière à conserver la diversité du site bâti.</p> <p>²La création de places de stationnement au détriment de ces espaces intermédiaires est à éviter.</p>
Toitures, façades, volets et balcons	<p>Art. 9.01.12</p> <p>¹Les toits plats sont interdits.</p>

	<p>5) ²Dans la ZSBP et pour toute construction mitoyenne à un bâtiment de la ZSBP, les couvertures en petites tuiles plates, en général en terre cuite naturelle rouge, non engobées, et ses variétés voisines du rouge, sont obligatoires.</p> <p>5) ³Les revêtements de façades de type métallique ou plastique, plaques plates (tôle ondulée, etc.) y sont interdits.</p> <p>5) ⁴Les volets battants sont obligatoires, sauf raison de modénature. Les fenêtres ont en général deux vantaux.</p> <p>5) ⁵Aucun nouveau balcon n'est autorisé. En cas de transformation, on corrigera ceux qui déparent le site.</p>
Approbation du service de la protection des monuments et des sites	<p>Art. 9.01.13 En zone de site bâti protégé (ZSBP), tous les travaux soumis au permis de construction sont subordonnés à l'approbation du service cantonal de la protection des monuments et des sites.</p>
Zone S de protection des eaux	<p>Art. 9.01.14 Le règlement relatif aux zones S de protection des eaux est applicable.</p>
Degrés de sensibilité au bruit	<p>Art. 9.01.15 cf. plan des degrés de sensibilité au bruit.</p>
Zone extérieure de protection du village (ZEPV)	<p>Art. 9.02</p>
Caractère	<p>Art. 9.02.1 ¹La zone extérieure de protection du village (ZEPV) est en grande partie libre de construction. Elle est composée de vergers. ²Elle occupe la partie nord-est de la zone du site bâti protégé (ZSBP).</p>
Objectif	<p>Art. 9.02.2 Cette zone est destinée à assurer le dégagement de la silhouette du site bâti protégé et à ménager les vues les plus importantes vers celui-ci.</p>
Affectation	<p>Art. 9.02.3 ¹A l'intérieur de cette zone, toutes constructions nouvelles sont interdites. ²Les constructions existantes peuvent être entretenues, selon la réglementation de la zone du site bâti protégé.</p>
Toitures	<p>Art. 9.02.4 Les toits plats sont interdits.</p>
Zone S de protection des eaux	<p>Art. 9.02.5 Le règlement relatif aux zones S de protection des eaux est applicable.</p>

Zone d'habitation à haute densité (ZHHD)	Art. 9.03
Caractère	<p>Art. 9.03.1</p> <p>¹La zone d'habitation à haute densité (ZHHD) est caractérisée par des immeubles élevés présentant des décrochements en plan et en élévation.</p> <p>²Elle occupe la partie ouest de la localité.</p>
Objectif	<p>Art. 9.03.2</p> <p>Dans cette zone, la densité de l'urbanisation aura comme corollaire la recherche de la qualité de l'habitat. Une attention particulière sera accordée aux espaces extérieurs privés (balcons, terrasses, jardins) qui devront être de dimensions suffisantes, aux espaces de transition, ainsi qu'à l'aménagement et à l'arborisation des surfaces communautaires non construites.</p>
Affectation	<p>Art. 9.03.3</p> <p>Cette zone est destinée principalement aux habitations collectives et accessoirement à des activités ne provoquant pas de gêne.</p>
Ordre des constructions	<p>Art. 9.03.4</p> <p>¹L'ordre non contigu est obligatoire.</p> <p>²Le groupement des constructions est admis moyennant la création de décrochements ou le dépôt d'un plan de quartier pour les parcelles de plus de 3'000 m².</p>
Degré d'utilisation des terrains	<p>Art. 9.03.5</p> <p>a) Indice d'utilisation : 0,7 m²/m² au minimum 0,9 m²/m² au maximum</p> <p>b) Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum</p> <p>c) Indice d'espaces verts : 20 % au minimum.</p>
Dimensions des constructions	<p>Art. 9.03.6</p> <p>a) Longueur : 45 m. au maximum La longueur maximale peut être augmentée jusqu'à 55 m. si les espaces extérieurs qui en résultent bénéficient de décrochements, en plan ou en élévation, suffisamment marqués et fréquents. Il en sera de même si des annexes telles que loggias, vérandas, réduits, etc., rompent la monotonie des façades en créant des espaces animés.</p> <p>b) Hauteur de corniche : 12,5 m. au maximum</p> <p>c) Nombre de niveaux apparents : 5 au maximum</p>
Toitures	<p>Art. 9.03.7</p> <p>Les toits plats sont interdits.</p>
Gabarits	<p>Art. 9.03.8</p> <p>a) 45° dans les directions générales sud-nord ou ouest-est, selon l'orientation de la façade principale</p> <p>b) 60° dans les autres directions</p>

Degrés de sensibilité au bruit	Art. 9.03.9 cf. plan des degrés de sensibilité au bruit.
Zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD)	Art. 9.04
Caractère	Art. 9.04.1 ¹ La zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD) est caractérisée par des immeubles de hauteur moyenne. ² Elle entoure la zone du site bâti protégé (ZSBP) à l'ouest et à l'est. Elle comprend en plus des terrains situés à proximité de Thielle.
Objectif	Art. 9.04.2 Il y a lieu de favoriser la variété des volumes et l'occupation diversifiée des rez-de-chaussée.
Affectation	Art. 9.04.3 Cette zone est destinée aux habitations collectives ou individuelles, accessoirement à des activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage pour autant que le plan des degrés de sensibilité au bruit soit respecté.
Ordre des constructions	Art. 9.04.4 ¹ L'ordre non contigu est obligatoire. ² Le groupement des constructions peut être admis moyennant la création de décrochements ou le dépôt de plan de quartier pour les parcelles de plus de 3'000 m ² .
Degré d'utilisation des terrains	Art. 9.04.5 a) Indice d'utilisation : 0,4 m ² /m ² au minimum 0,7 m ² /m ² au maximum b) Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum c) Indice d'espaces verts : 20 % au minimum.
Dimensions des constructions	Art. 9.04.6 a) Longueur : 25 m. au maximum La longueur maximale peut être augmentée jusqu'à 36 m. si les espaces extérieurs qui en résultent bénéficient de décrochements, en plan ou en élévation, suffisamment marqués et fréquents. Il en sera de même si des annexes telles que loggias, vérandas, réduits, etc., rompent la monotonie des façades en créant des espaces animés. b) Hauteur de corniche : 9 m. au maximum c) Nombre de niveaux apparents : 4 au maximum
Gabarits	Art. 9.04.7 a) 45° dans les directions générales sud-nord ou ouest-est selon l'orientation de la façade principale. b) 60° dans les autres directions.
Toitures	Art. 9.04.8 Les toits plats sont interdits.

Degrés de sensibilité au bruit	Art. 9.04.9 cf. plan des degrés de sensibilité au bruit.
Fiche de mesures ⁹⁾	Art. 9.04.10 Le secteur des Longins fait l'objet d'une fiche de mesure (annexe 1)
Zone d'habitation à faible densité (ZHFD)	Art. 9.05
Caractère	Art. 9.05.1 ¹ La zone d'habitation à faible densité (ZHFD) est caractérisée par des habitations individuelles et des habitations individuelles groupées. ² Elle comprend trois secteurs : Les Rochettes, Sur le Peu et Le Clos.
Objectif	Art. 9.05.2 Les immeubles doivent être implantés de sorte qu'ils épousent le terrain naturel et que le site ne soit pas défiguré. La verdure et l'arborisation ont une importance particulière.
Affectation	Art. 9.05.3 Cette zone est destinée principalement aux habitations individuelles, aux habitations individuelles groupées et accessoirement à des activités ne provoquant pas de gêne.
Ordre des constructions	Art. 9.05.4 ¹ L'ordre non contigu est applicable. ² Le groupement de constructions peut être admis moyennant la création de décrochements ou le dépôt de plans de quartier pour les parcelles de plus de 3'000 m ² .
Degrés d'utilisation des terrains	Art. 9.05.5 a) Indice d'utilisation : 0,4 m ² /m ² au maximum b) Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum c) Indice d'espaces verts : 25 % au minimum.
Dimensions des constructions	Art. 9.05.6 a) Longueur : 20 m. au maximum. La longueur maximale peut être augmentée jusqu'à 28 m. si les espaces extérieurs qui en résultent bénéficient de décrochements, en plan ou en élévation, suffisamment marqués et fréquents. Il en sera de même si des annexes telles que loggias, vérandas, réduits, etc., rompent la monotonie des façades en créant des espaces animés. b) Hauteur de corniche : 6,5 m. au maximum c) Nombre de niveaux apparents : 3 au maximum
Gabarits	Art. 9.05.7 a) 45° dans les directions générales sud-nord ou ouest-est, selon l'orientation de la façade principale. b) 60° dans les autres directions.

Toitures	Art. 9.05.8 Les toits plats sont interdits.
Zone S de protection des eaux	Art. 9.05.9 Le règlement relatif aux zones S de protection des eaux est applicable.
Degrés de sensibilité au bruit	Art. 9.05.10 cf. plan des degrés de sensibilité au bruit.
Prescriptions ³⁾ particulières pour le secteur des Rochettes	Art. 9.05.11 Les prescriptions particulières suivantes sont applicables au secteur des Rochettes correspondant à l'ancien périmètre de plan de quartier : a) Lors de nouvelles constructions, une attention particulière devra être portée à l'ancienne localité étant donné sa proximité immédiate ; b) Les murs de vigne devront être conservés ou déplacés lors de toutes interventions le long des chemins des Rochettes et des Longins ; c) Pour chaque nouvelle construction de maison d'habitation, il sera exigé la plantation d'au moins 2 arbres fruitiers.
Zone d'habitat groupé (ZHG)	Art. 9.06
Caractère	Art. 9.06.1 ¹ La zone d'habitat groupé (ZHG) est caractérisée par des groupements de bâtiments peu élevés. ² Elle est située "Sous les Provins", au sud-ouest de la zone du site bâti protégé (ZSBP).
Objectif	Art. 9.06.2 Une densification de l'urbanisation est recherchée tout en préservant la qualité de l'habitat et en conservant la vision de la silhouette du site bâti protégé (ZSBP).
Affectation	Art. 9.06.3 Cette zone est destinée à l'habitat groupé, accessoirement à des activités non gênantes pour le voisinage.
Ordre des constructions	Art. 9.06.4 L'ordre non contigu est obligatoire.
Degré d'utilisation des terrains	Art. 9.06.5 a) Indice d'utilisation : 0,3 m ² /m ² au minimum 0,7 m ² /m ² au maximum b) Taux d'occupation du sol : 30 % au maximum c) Indice d'espaces verts : 25 % au minimum

Dimensions des constructions	Art. 9.06.6 a) Pas de longueur maximale, mais les façades doivent former des décrochements suffisamment marqués et fréquents tous les 24 m. au moins. b) Hauteur de corniche : 6,50 m. au maximum c) Nombre de niveaux apparents : 3 au maximum
Gabarits	Art. 9.06.7 a) 45° dans les directions générales sud-nord ou ouest-est, selon l'orientation de la façade principale. b) 60° dans les autres directions.
Toitures	Art. 9.06.8 Les toits plats sont interdits.
Degrés de sensibilité au bruit	Art. 9.06.9 cf. plan des degrés de sensibilité au bruit.
Renvoi	Art. 9.06.10 Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

IV.3. Chapitre 10 ZONES MIXTES

Zone mixte (ZM)	Art. 10.01
Caractère	Art. 10.01.1 ¹ Le caractère de cette zone doit refléter un mariage harmonieux entre l'habitat et des activités tertiaires et artisanales. Cette typologie doit s'accorder avec les zones voisines, soit la zone d'habitat groupé (ZHG) et la zone du site bâti protégé (ZSBP). ² Elle est située entre les zones d'habitation et les zones d'activités et entre la route cantonale RC5 et la ligne CFF du Pied du Jura.
Objectif	Art. 10.01.2 ¹ La zone mixte assure la transition entre les bâtiments d'habitation et les activités artisanales et commerciales. ² Dans cette zone, le développement des activités ne doit pas se faire aux dépens de l'esthétique. Une certaine homogénéité dans la structure du bâti doit être recherchée.
Affectation	Art. 10.01.3 ¹ Cette zone est réservée aux habitations collectives et aux petites et moyennes entreprises des secteurs secondaire et tertiaire non incommodes pour le voisinage.

	² La part des activités peut atteindre au maximum 40 % de la surface brute de plancher SBP par parcelle. La SBP est la somme des surfaces habitables et utilisables pour des activités de chaque parcelle.
Ordre des constructions	Art. 10.01.4 ¹ L'ordre non contigu est obligatoire. ² Le groupement de constructions est admis moyennant la création de décrochements en plan et en élévation.
Degré d'utilisation des terrains	Art. 10.01.5 a) Indice d'utilisation : 0,4 m ² /m ² au minimum 0,8 m ² /m ² au maximum b) Taux d'occupation au sol : 30 % au maximum c) Indice d'espaces verts : 15 % au minimum
Dimensions des constructions	Art. 10.01.6 a) Longueur : 28 m. au maximum La longueur maximale peut être augmentée jusqu'à 40 m. si les espaces extérieurs qui en résultent bénéficient de décrochements, en plan ou en élévation, suffisamment marqués et fréquents. Il en sera de même si des annexes telles que loggias, vérandas, réduits, etc., rompent la monotonie des façades en créant des espaces animés. b) Hauteur de corniche : 10,5 m. au maximum c) Nombre de niveaux apparents : 4 au maximum
Gabarits	Art. 10.01.7 a) 45° dans les directions générales sud-nord ou ouest-est, selon l'orientation de la façade principale. b) 60° dans les autres directions.
Zone S de protection des eaux	Art. 10.01.8 Le règlement relatif aux zones S de protection des eaux, est applicable.
Degrés de sensibilité au bruit	Art. 10.01.9 cf. plan des degrés de sensibilité au bruit.
Renvoi	Art. 10.01.10 Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

IV.4. Chapitre 11 ZONES D'ACTIVITES

Zone industrielle (ZI)	Art. 11.01
Caractère	<p>Art. 11.01.1</p> <p>¹La zone industrielle (ZI) est caractérisée par des bâtiments contemporains abritant des activités de production industrielle lourde.</p> <p>²Située au sud du village et de l'autoroute RN5, elle comprend les terrains de la Raffinerie Shell, ceux de l'entreprise Juracime et ceux localisés à Bugeon et à Ronde-Fin.</p>
Objectif	<p>Art. 11.01.2</p> <p>Il s'agit de favoriser l'accueil d'unités de production industrielle en respectant l'affectation des zones voisines où prédomine l'agriculture.</p>
Affectation	<p>Art. 11.01.3</p> <p>¹La zone industrielle (ZI) est réservée à l'industrie lourde et aux entreprises du secteur secondaire, dont les activités et le volume ne peuvent pas s'intégrer dans les zones artisanales et commerciales (ZAC) ou d'habitation.</p> <p>²Dans la zone industrielle (ZI), toute construction de logements est interdite, à l'exception d'un logement de service par bâtiment, destiné au personnel dont la présence constante est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise. Des conditions acceptables d'hygiène de l'habitat doivent être assurées.</p>
Degré d'utilisation des terrains	<p>Art. 11.01.4</p> <p>Taux d'occupation au sol : 60 % au maximum</p>
Dimensions des constructions	<p>Art. 11.01.5</p> <p>Longueur : 200 m. au maximum</p>
Gabarits	<p>Art. 11.01.6</p> <p>Les gabarits légaux sont applicables.</p>
Autres règles	<p>Art. 11.01.7</p> <p>Les autres règles de construction sont fixées par la LCAT.</p>
Prescriptions spéciales	<p>Art. 11.01.8</p> <p>¹Le Conseil communal impose des prescriptions spéciales pour sauvegarder l'aspect général de la zone, telles que l'ordre des constructions, plantations d'arbres, de haies et de rideaux de verdure.</p> <p>²Il ordonne toutes mesures utiles pour limiter ou supprimer les nuisances.</p>
Degré de sensibilité au bruit	<p>Art. 11.01.9</p> <p>cf. plan des degrés de sensibilité au bruit.</p>

Renvoi	Art. 11.01.10 Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.
Zone artisanale et commerciale I (ZACI)	Art. 11.02
Caractère	Art. 11.02.1 ¹ La zone artisanale et commerciale I (ZAC I) est caractérisée par des bâtiments abritant des activités artisanales, commerciales et de stockage. ⁶⁾ ² Elle comprend les secteurs Nageux, Marais aux Chevaux, Prémard, Prés Bersot et Ruz de Grange.
Objectif	Art. 11.02.2 ¹ Il s'agit de maintenir les entreprises artisanales et commerciales existantes et de favoriser l'implantation de petites et moyennes entreprises des secteurs secondaire et tertiaire. ² La densification de cette zone est recherchée en favorisant la construction sur plusieurs niveaux.
Affectation	Art. 11.02.3 ¹ La zone artisanale et commerciale I (ZAC I) est affectée aux entreprises commerciales, aux activités qui en dépendent et qui les servent, ainsi qu'aux activités du secteur secondaire. ² Dans la zone artisanale et commerciale I (ZAC I), toute construction de logements est interdite, à l'exception des logements de service destinés au personnel dont la présence constante est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise. Pour ceux-ci, des conditions acceptables d'hygiène de l'habitat doivent être assurées.
Ordre des constructions	Art. 11.02.4 ¹ L'ordre non contigu est obligatoire. ² Le groupement des constructions est admis moyennant la création de décrochements en plan et en élévation.
Degré d'utilisation des terrains	Art. 11.02.5 a) Indice d'utilisation : 1,0 m ² /m ² au minimum 1,7 m ² /m ² au maximum b) Taux d'occupation du sol : 60 % au maximum c) Indice d'espaces verts : 15 % au minimum
Dimensions des constructions	Art. 11.02.6 Hauteur de corniche : 12,5 m. au maximum
Gabarits	Art. 11.02.7 a) 45° en limite de zone artisanale et commerciale I (ZAC I) b) 60° dans toutes les autres directions.

Prescriptions spéciales	<p>Art. 11.02.8</p> <p>¹Le Conseil communal impose des prescriptions spéciales pour sauvegarder l'aspect général de la zone, telles que plantations d'arbres, de haies et de rideaux de verdure et pour préserver l'aspect de la zone du site bâti protégé (ZSBP).</p> <p>²Il ordonne toutes mesures utiles pour limiter ou supprimer les nuisances</p>
Zone S de protection des eaux	<p>Art. 11.02.9</p> <p>Le règlement relatif aux zones S de protection des eaux est applicable.</p>
Degré de sensibilité au bruit	<p>Art. 11.02.10</p> <p>cf. plan des degrés de sensibilité au bruit.</p>
Secteur Marais aux Chevaux ⁷⁾	<p>Art. 11.02.11</p> <p>¹Ce secteur est soumis à plan spécial et à étude d'impact sur l'environnement (EIE). Le Plan spécial (étude de circulation) doit démontrer le fonctionnement d'ensemble des carrefours et giratoires liés au projet de développement.</p> <p>²La surface de terrain minimale dédiée aux activités artisanales et industrielles doit être de 86'000 m². Le solde peut être entièrement dévolu aux activités commerciales.</p> <p>³Les surfaces brutes de plancher (SBP) et les surfaces de vente (SV) seront fixées par le plan spécial selon la capacité du réseau routier au regard du cadre légal environnemental (en particulier le respect de l'OPB).</p> <p>⁴Au maximum, le trafic journalier moyen (TJM) est de 13'800 sur le Chemin des Nageux dont 4'000 pour les activités artisanales et industrielles.</p> <p>⁵La sanction de la modification du plan et du règlement d'aménagement est conditionnée à la signature d'une convention qui règle les mesures à prendre dès que des problèmes de fluidité du trafic surviennent sur l'autoroute. Elle est liante pour les successeurs en droit et est doublée d'une charge foncière inscrite au registre foncier.</p> <p>⁶La desserte minimale en transports publics doit être au niveau D pour l'ensemble des surfaces commerciales ainsi que les surfaces nouvellement affectées.</p>

Zone artisanale et commerciale II (ZAC II)	<p>Art. 11.03</p>
Caractère	<p>Art. 11.03.1</p> <p>¹La zone artisanale et commerciale II (ZAC II) est caractérisée par des bâtiments à hauteur limitée abritant des activités artisanales et commerciales.</p> <p>²Elle comprend le secteur du Marais aux Chevaux.</p>

Objectifs	<p>Art. 11.03.2</p> <p>¹Il s'agit de favoriser l'implantation de petites et moyennes entreprises des secteurs secondaire et tertiaire.</p> <p>²La densification de cette zone est recherchée.</p>
Affectation	<p>Art. 11.03.3</p> <p>¹La zone artisanale et commerciale II (ZAC II) est affectée aux entreprises commerciales, aux activités qui en dépendent et qui les servent, ainsi qu'aux activités du secteur secondaire.</p> <p>²Dans la zone artisanale et commerciale II (ZAC II), toute construction de logements est interdite, à l'exception des logements de service destinés au personnel dont la présence constante est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise. Pour ceux-ci, des conditions acceptables d'hygiène de l'habitat doivent être assurées.</p>
Ordre des constructions	<p>Art. 11.03.4</p> <p>¹L'ordre non contigu est obligatoire.</p> <p>²Le groupement des constructions est admis moyennant la création de décrochements en plan et en élévation.</p>
Degré d'utilisation des terrains	<p>Art. 11.03.5</p> <p>a) Indice d'utilisation : 1,0 m²/m² minimum 1,7 m²/m² au maximum</p> <p>b) Taux d'occupation du sol : 60 % au maximum</p> <p>c) Indice d'espaces verts : 15 % au minimum</p>
Dimensions des constructions	<p>Art. 11.03.6</p> <p>Hauteur de corniche : 8 m. au maximum</p>
Gabarits	<p>Art. 11.03.7</p> <p>a) 45° en limite de zone artisanale et commerciale II (ZAC II)</p> <p>b) 60° dans toutes les autres directions.</p>
Prescriptions spéciales	<p>Art. 11.03.8</p> <p>¹Le Conseil communal impose des prescriptions spéciales pour sauvegarder l'aspect général de la zone, telles que plantations d'arbres, de haies et de rideaux de verdure.</p> <p>²Il ordonne toutes mesures utiles pour limiter ou supprimer les nuisances.</p>
Degré de sensibilité au bruit	<p>Art. 11.03.9</p> <p>cf. plan des degrés de sensibilité au bruit.</p>
Zone soumise à plan spécial	<p>Art. 11.04</p>
Description	<p>Art. 11.04.1</p> <p>Cette zone englobe les terrains situés à proximité de la gare et comprend les bâtiments appartenant à la société d'agriculture du district de Neuchâtel et un garage.</p>

Objectif	Art. 11.04.2 L'objectif consiste à conserver leur fonction aux bâtiments existants en respectant le caractère des zones avoisinantes, en particulier celui de la zone du site bâti protégé (ZSBP).
Procédure	Art. 11.04.3 Pour toute transformation modifiant l'aspect des bâtiments existants et pour toute construction nouvelle, un plan spécial doit être établi, au sens des articles 65 à 70 LCAT.
Zone S de protection des eaux	Art. 11.04.4 Le règlement relatif aux zones S de protection des eaux est applicable.
Degrés de sensibilité au bruit	Art. 11.04.5 cf. plan des degrés de sensibilité au bruit.

IV.5. Chapitre 12 ZONES D'INTERET GENERAL

Zone d'utilité publique (ZUP)	Art. 12.01
Caractère	Art. 12.01.1 ¹ La zone d'utilité publique (ZUP) comprend des terrains sur lesquels sont ou seront implantés des bâtiments publics ou aménagés des espaces publics. ² Elle comprend : a) Collèges, halle de sport et terrain à Derrière le Clos b) Terrains de sport aux Champs Ronds et aux Poètes Parties c) STEP à Ronde-Fin
Objectifs	Art. 12.01.2 ¹ Les bâtiments et terrains faisant partie de cette zone devront être utilisés et aménagés en fonction des besoins de l'ensemble de la population. ² Il convient de maintenir et d'étendre les installations d'intérêt public. En particulier, il convient d'offrir aux différents quartiers des espaces verts et des aires de jeux suffisants. ³ Au centre de la localité, les places et espaces publics devront être aménagés de manière à favoriser la vie sociale et l'animation piétonne. ⁴ Pour toute construction, reconstruction ou transformation de bâtiments publics, l'intégration dans le site et l'harmonie architecturale avec les bâtiments des zones avoisinantes seront recherchées.
Affectation	Art. 12.01.3 Cette zone est réservée aux bâtiments et installations d'intérêt public tels que jardin d'enfants, école, église, cimetière, bâtiments administratifs ou techniques communaux, salle polyvalente, abri PC, installations sportives et culturelles, places et espaces verts publics, stationnement public.

Ordre des constructions	Art. 12.01.4 L'ordre non contigu est obligatoire.
Degré d'utilisation des terrains	Art. 12.01.5 a) Taux d'occupation du sol : 50 % au maximum b) Indice d'espaces verts : 20 % au minimum
Dimensions des constructions	Art. 12.01.6 Une harmonie avec les dimensions des bâtiments des zones avoisinantes sera recherchée.
Gabarits	Art. 12.01.7 ¹ Bâtiments scolaires a) 45° en limite de zone et dans les directions générales sud-nord ou ouest-est selon l'orientation de la façade principale. b) 60° dans toutes les autres directions. ² Autres bâtiments publics a) 45° en limite de zone b) Gabarits légaux dans les autres directions
Aménagement des espaces publics	Art. 12.01.8 ¹ L'aménagement des espaces publics et des abords des bâtiments publics devra être particulièrement soigné. ² Les arbres, buissons, haies et espaces verts devront être nombreux et composer un ensemble harmonieux. ³ Le mobilier urbain devra être esthétique et adapté aux besoins de la population, aux objectifs de la commune et à la qualité du site.
Zone S de protection des eaux	Art. 12.01.9 Le règlement relatif aux zones S de protection des eaux est applicable.
Degrés de sensibilité au bruit	Art. 12.01.10 cf. plan des degrés de sensibilité au bruit.

Zone S de protection des eaux	Art. 12.02
Description	Art. 12.02.1 ¹ Cette zone comprend 3 degrés de protection situés en partie en zone d'urbanisation 2 (ZU2) et en partie en zone agricole (ZA). ² Elle couvre les secteurs des Nageux, Prémard, Le Clos et Derrière le Clos.
Règlement	Art. 12.02.2 Cette zone fait l'objet d'un règlement spécial.
Zone d'utilisation différée (ZUD)	Art. 12.03
Règles	Art. 12.03.1 La zone d'utilisation différée (ZUD) est régie par l'article 52 LCAT.

SECTION II ZONE AGRICOLE (ZA)

IV.6. Chapitre 13 DEFINITION ET REGLEMENTATION

Définitions	Art. 13.01 La zone agricole (ZA) est définie aux articles 54 et 55 LCAT.
Autres règles	Art. 13.02 a) Hauteur des bâtiments : 14 m. au faite au maximum b) Gabarit : les gabarits légaux sont applicables
Zone S de protection des eaux	Art. 13.03 Le règlement relatif à la zone S de protection des eaux est applicable.

SECTION III ZONE A PROTEGER 2 (ZP2)

IV.7. Chapitre 14 DISPOSITIONS GENERALES

Règle générale	Art. 14.01 Cette zone doit rester dans son état naturel. Toute modification de la nature du sol y est interdite.
----------------	--

IV.8. Chapitre 15 ZONES DE PROTECTION

Définition	Art. 15.01 La zone à protéger 2 (ZP2) comprend les zones de protection communales ZP2.1, ZP2.2, ZP2.3, ZP2.4, ZP2.5 et les objets paysagers protégés OP1, OP2, OP3.
Garide des Lapies (ZP2.1)	Art. 15.02
Description	Art. 15.02.1 ¹ La ZP2.1 est constituée d'une garide entourée au nord et à l'ouest d'une chênaie et bordée à l'est par un mur de pierres sèches et des buissons. ² La surface concernée est de 4'900 m ²
Objectif	Art. 15.02.2 Il s'agit de sauvegarder une garide de valeur écologique élevée et contiguë à un biotope.
Protection	Art. 15.02.3 ¹ A l'intérieur du périmètre sont interdits : a) L'épandage d'engrais ou de produits de traitement des plantes. b) La pâture. c) La construction de chemins. d) L'exploitation de la roche.

	<p>e) L'abattage des haies et des bosquets. f) La destruction des murs de pierres sèches.</p> <p>²La prairie doit être fauchée une fois par an, mais pas avant le 1er septembre.</p> <p>³Lors d'interventions sylvicoles, il sera tenu compte de l'intérêt biologique de cette zone.</p>
Garide du bois Prédicant (ZP2.2)	Art. 15.03
Description	<p>Art. 15.03.1 ¹La ZP2.2 est constituée d'une garide.</p> <p>²La surface concernée est de 1'800 m².</p>
Objectif	<p>Art. 15.03.2 Il s'agit de sauvegarder une garide présentant une valeur écologique élevée.</p>
Protection	<p>Art. 15.03.3 ¹A l'intérieur du périmètre, l'épandage d'engrais ou de biocides est interdit.</p> <p>²Lors d'interventions sylvicoles, il sera tenu compte de l'intérêt biologique de cette zone.</p>
Ruisseau et mare de Souaillon (ZP2.3)	Art. 15.04
Description	<p>Art. 15.04.1 ¹La ZP2.3 est constituée d'un ruisseau boisé et d'une mare.</p> <p>²La surface concernée est de 4'100 m².</p>
Objectif	<p>Art. 15.04.2 Il s'agit de sauvegarder un milieu humide, important pour la faune (batraciens).</p>
Protection	<p>Art. 15.04.3 ¹A l'intérieur du périmètre sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La mise sous tuyau du ruisseau. b) L'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes sur une bande de 3 mètres de large le long du ruisseau et autour de la mare. c) Tous travaux de correction des rives, sauf si la sécurité l'exige et si possible avec des méthodes de correction douces (stabilisation végétale). d) Les comblements. e) L'assèchement de la mare. <p>²L'intérêt biologique de la zone sera respecté lors d'interventions sylvicoles.</p>

Canal de la Thielle (ZP2.4)	Art. 15.05
Description	<p>Art. 15.05.1</p> <p>¹La ZP2.4 est constituée du canal de la Thielle et de sa rive gauche partiellement boisée.</p> <p>²La surface concernée est de 5,4 ha.</p>
Objectif	<p>Art. 15.05.2</p> <p>Il s'agit de sauvegarder un cours d'eau et ses berges, comme lieu de promenade et de délasserment.</p>
Protection	<p>Art. 15.05.3</p> <p>¹A l'intérieur du périmètre toute modification de la destination du site est interdite.</p> <p>²Le canal et sa berge partiellement boisée seront maintenus dans leur état actuel.</p> <p>³L'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes est interdit sur une bande de 3 mètres de large le long du cours d'eau.</p>
Etang de Bugeon (ZP2.5)	Art. 15.06
Description	<p>Art. 15.06.1</p> <p>La ZP2.5 est constituée d'un plan d'eau libre avec quelques plantes aquatiques et d'un cordon boisé bien développé.</p>
Objectif	<p>Art. 15.06.2</p> <p>Il s'agit de sauvegarder un étang, lieu important pour la faune (batraciens, insectes, oiseaux).</p>
Protection	<p>Art. 15.06.3</p> <p>¹Cet étang est protégé.</p> <p>²Son comblement, son assèchement et l'abattage du cordon boisé sont interdits.</p>
Rangées et allée d'arbres protégées	Art. 15.07
Description	<p>Art. 15.07.1</p> <p>Les rangées et allée d'arbres suivantes, composées d'espèces indigènes, présentent une valeur paysagère élevée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Objet paysager 1 (OP1) : rangée d'arbres du Roc (objet n°5 de l'inventaire des milieux naturels). b) Objet paysager 2 (OP2) : rangée d'arbres du Bois Rond (objet n° 15 de l'inventaire). c) Objet paysager 3 (OP3) : allée d'arbres de Souaillon (objet n°33 de l'inventaire).

Objectif	Art. 15.07.2 Il s'agit de sauvegarder deux rangées et une allée d'arbres présentant un intérêt paysager élevé.
Protection	Art. 15.07.3 ¹ Ces rangées et cette allée sont protégées. ² L'abattage des arbres peut être autorisé par le Conseil communal en cas de nécessité pour les éléments malades ou morts. Les arbres abattus seront remplacés, autant que possible, par des arbres de même essence.

SECTION IV AUTRES PROTECTIONS

IV.9. Chapitre 16 OBJETS NATURELS A PROTEGER

Haies	Art. 16.01 ¹ Toutes les haies sont protégées par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986 et par l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la protection des haies, du 21 août 1996. ² Les haies doivent être entretenues de façon à leur conserver une bonne valeur écologique. Il s'agit de favoriser la diversité des strates (arbres, arbustes, buissons) et de préserver la bande herbeuse située au pied de la haie (ourlet) en la fauchant en automne seulement. ³ Les haies ne peuvent pas être rabattues ou recépées sur plus du tiers de leur longueur.
Cours d'eau	Art. 16.02 ¹ Les cours d'eau sont protégés par la législation fédérale et cantonale. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur son plan. ² Les travaux de correction de rives ne doivent être entrepris que si la sécurité l'exige, avec les méthodes de corrections douces du génie biologique (stabilisation végétale). Toute pollution doit être évitée.
Autres éléments	Art. 16.03 ¹ Divers milieux naturels isolés présentent un intérêt écologique et paysager. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur son plan. Ce sont : <ul style="list-style-type: none"> - Les murs de pierres sèches et les murgiers. - Les talus, les prairies et pâturages maigres. - Les bosquets et les arbres ou buissons isolés. - Les vergers et les allées d'arbres. ² Ces milieux doivent être préservés et entretenus de manière à garder leurs valeurs écologique et paysagère. Les vergers et les allées d'arbres doivent être rajeunis et complétés.

	<p>²Les défrichements seront effectués, après libération des différentes étapes par le Service des forêts, sous la surveillance d'un forestier qualifié.</p> <p>³Les sols décapés seront stockés en andains enherbés sur les sites prévus à cet effet.</p> <p>⁴Le calcaire sera exploité à l'explosif à raison d'un tir tous les deux jours environ.</p> <p>⁵Les matériaux rocheux seront transportés par dumper jusqu'au concasseur puis acheminés jusqu'à la cimenterie par un ruban transporteur souterrain.</p> <p>⁶La profondeur maximale de l'exploitation ne sera pas inférieure à 600 msm.</p> <p>⁷Les eaux de ruissellement seront récoltées dans les bassins de décantation et amenées par une conduite jusqu'au canal du Bois-Rond.</p> <p>⁸Des matériaux calcaires extraits des tunnels de la N5 seront acheminés par un ruban transporteur souterrain dans la carrière. Ils seront réutilisés, en fonction de leur qualité, pour la fabrication du ciment en mélange avec les calcaires extraits dans la carrière.</p>
<p>Protection de la nature et de l'environnement</p>	<p>Art. 17.02.4 Les mesures de protection de la nature et de l'environnement figurant dans le rapport d'impact, dans l'évaluation du SPE, dans les avis liants et dans la décision finale seront intégralement appliquées. Il s'agit en particulier de :</p> <p>a) Eaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - entretenir régulièrement les décanteurs - prendre les précautions nécessaires pour éviter toute pollution des eaux souterraines (machines de chantier, produits toxiques, accès au chantier, incendies) - compenser une éventuelle diminution du débit de la source de la Prévôtée - aménager des tranchées perméables lors de la remise en état du site. <p>b) Air</p> <ul style="list-style-type: none"> - entretenir régulièrement les machines de chantier - mesurer les immissions de poussières en suspension - limiter, si besoin est, les émissions de poussières hors de la carrière. <p>c) Sols</p> <ul style="list-style-type: none"> - décapier et stocker de manière séparée les différents types de sols - aménager les sites de stockage, limiter la hauteur des tas à 2,5 m et les enherber

	<ul style="list-style-type: none"> - planifier la reconstitution des sols pour permettre l'aménagement des écosystèmes naturels prévus - faire accompagner les travaux de planification et de terrassement des sols par un pédologue. <p>d) Bruit et vibrations</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôler périodiquement que les émissions sonores soient conformes à la législation - poursuivre périodiquement les mesures de vibrations. <p>e) Milieux naturels</p> <ul style="list-style-type: none"> - transplanter les plantes rares et menacées - récolter et mettre en culture les semences des espèces forestières - éliminer progressivement les résineux dans les reboisements de compensation déjà effectués - maintenir des fronts d'exploitation et des affleurements rocheux - maintenir le biotope humide - aménager les lisières forestières - établir et mettre en oeuvre un plan de gestion pour l'ensemble des Roches de Châtoillon. <p>f) Forêts</p> <ul style="list-style-type: none"> - effectuer les reboisements de compensation au fur et à mesure de la libération des terrains - protéger les peuplements en limite de la zone d'extraction - privilégier la fonction biodiversité de la forêt lors de la remise en état du site - maintenir les dessertes forestières - entretenir les jeunes peuplements. <p>g) Paysage et patrimoine culturel</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintenir et renforcer le rideau d'arbres autour de l'exploitation - déplacer l'itinéraire pédestre - informer le Service d'archéologie du planning des opérations de décapage et de découvertes éventuelles de vestiges archéologiques.
Remise en état	<p>Art. 17.02.5</p> <p>¹La remise en état de la carrière interviendra dès que les matériaux recyclables de la N5 auront été utilisés. Elle sera précédée par l'établissement d'un plan de détail de réaménagement qui sera soumis au Service cantonal des forêts, à l'Office de conservation de la nature et aux communes de Cornaux et de Saint-Blaise.</p> <p>²La géomorphologie de la carrière sera aménagée de manière à favoriser le développement d'écosystèmes thermophiles diversifiés.</p> <p>³Des reboisements d'une surface d'au moins 83'249 m² devront être effectués. Ils seront constitués d'espèces indigènes adaptées à la</p>

	<p>station (chênaies à charmes, chênaies buissonnantes et chênaies à tilleuls et érables).</p> <p>⁴Des prairies maigres d'une surface totale de 46'000 m² seront aménagées dans le fond de la carrière.</p> <p>⁵Un plan d'entretien sera établi de manière à garantir la pérennité des écosystèmes planifiés.</p>
Affectation future du sol	<p>Art. 17.02.6</p> <p>Dès que le réaménagement sera effectué, la zone d'extraction sera réaffectée en zone forestière et zone de protection.</p>
Organisme de surveillance	<p>Art. 17.02.7</p> <p>¹L'exploitant conclura un contrat avec un organisme de surveillance agréé par le Département du développement et de la gestion du territoire et les communes de Cornaux et de Saint-Blaise.</p> <p>²L'organisme de surveillance veillera au respect des prescriptions figurant dans le présent règlement, planifiera et suivra la réalisation des mesures figurant dans le rapport d'impact. Il établira un rapport annuel destiné au Département du développement et de la gestion du territoire et aux communes de Cornaux et de Saint-Blaise.</p>
Réaffectation	<p>Art. 17.03</p> <p>¹Après la mise hors service de la carrière, la réaffectation du sol doit être assurée.</p> <p>²Un plan de réaffectation, au sens de la loi sur l'extraction des matériaux (LEM), doit être soumis à l'approbation des autorités communales et cantonales.</p>

IV.11. Chapitre 18 ZONE D'EXTRACTION (ZE) DE LA CARRIERE D'ARGILES JURACIME

Objectifs ¹⁾	<p>Art. 18.01</p> <p>¹La zone d'extraction (ZE) de la carrière d'argiles Juracime est réservée à l'extraction des matériaux et au stockage de matériaux d'excavation et de matériaux inertes, ainsi qu'aux installations liées à l'exploitation et au stockage. Cette zone est aussi destinée aux activités de concassage et de recyclage de matériaux.</p> <p>²La zone d'extraction est régie par le règlement et le plan d'extraction de la carrière d'argiles Juracime (plan n°JUCO-001), dont la date d'approbation est identique à celle du présent arrêté.</p>
Règles applicables	<p>Art. 18.02</p> <p>¹Le plan d'extraction et son règlement régissent les modalités de l'exploitation de la carrière d'argiles Juracime. Ils ont été établis conformément aux directives figurant dans la loi cantonale sur l'extraction de matériaux (LEM du 31 janvier 1991) et dans son règlement d'application (RELEM du 21 août 1991).</p> <p>²Ils reprennent les mesures proposées dans le rapport d'impact du 31 mars 1995 réalisé par ATESA pour le compte de l'entreprise</p>

	JURACIME SA à Cornaux. Ces mesures ont été approuvées le 2 août 1995 par le Service cantonal de la protection de l'environnement.
Localisation et étapes	<p>Art. 18.02.1</p> <p>¹La zone d'extraction est située sur l'article 2821 du cadastre de la commune de Cornaux. Elle correspond aux étapes d'exploitation n° I et II.</p> <p>L'exploitation de l'étape n° I est en voie d'achèvement. La surface de l'étape n° II est de 41'500 m².</p> <p>²Une bande de terrain d'au minimum 7.5 m de largeur sera laissée entre le bord supérieur de l'exploitation et l'axe des chemins publics ou privés. Une bande d'au minimum 3 m sera laissée entre le bord supérieur de l'exploitation et la limite cadastrale de fonds voisins dans les autres cas.</p>
Installations et équipements	<p>Art. 18.02.2</p> <p>Les installations suivantes existent ou pourront être réalisées dans la zone d'extraction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une armature métallique soutenant les pompes nécessaires à l'évacuation des eaux; - un bassin de décantation en béton; - des conduites métalliques permettant d'évacuer les eaux pompées en direction du décanteur; - un concasseur et des bandes de transport reliant la carrière à l'usine.
Modalités de l'exploitation	<p>Art. 18.02.3</p> <p>¹L'exploitation de la carrière d'argiles se fera progressivement en direction sud-ouest.</p> <p>²Le sol sera décapé en deux horizons (terre végétale et sous-sol) qui seront stockés séparément et avec toutes les précautions utiles pour ne pas provoquer de dégâts aux haies limitrophes. La terre végétale sera mise en tas sur une hauteur ne dépassant pas 2.5 m. Ces tas seront ensemencés.</p> <p>³La pente des talus sera en principe d'au maximum 30°, pour éviter l'effondrement des fonds voisins.</p> <p>⁴La profondeur maximale de l'exploitation ne sera pas inférieure à 410 msm.</p>
Transport des matériaux	<p>Art. 18.02.4</p> <p>Les matériaux excavés seront transportés avec un "Dumper" jusqu'au broyeur de la cimenterie en empruntant un passage inférieur traversant la N5 et la RC 1161 ou éventuellement, par la suite, au moyen d'un ruban transporteur.</p>
Traitement et évacuation des eaux	<p>Art. 18.02.5</p> <p>¹Les eaux de ruissellement seront pompées depuis le point bas de la carrière jusqu'au bassin de décantation. De là, le trop-plein s'écoulera par gravité dans des canalisations aboutissant au Canal du Bois-Rond. En cas de réalisation du projet de réfection du Bois-Rond, le trop-plein sera connecté au collecteur général de drainage prévu.</p>

	² Le bassin de décantation sera curé au minimum tous les 6 mois ou lorsque les dépôts occuperont le tiers du volume utile.
Protection des eaux souterraines	Art. 18.02.6 L'alimentation en carburant des véhicules et des machines d'extraction ainsi que leur entretien seront effectués hors de la zone d'extraction. Aucun dépôt d'hydrocarbures ne sera réalisé dans la carrière.
Investigations archéologiques	Art. 18.02.7 Le décapage des sols sera effectué sous la surveillance d'un archéologue du Service d'archéologie.
Protection du paysage	Art. 18.02.8 Une haie basse sera plantée au sud de l'exploitation avant le début des travaux.
Remise en état	Art. 18.02.9 ¹ La carrière d'argiles sera comblée, conformément aux exigences de l'art. 9, litt. h, de la loi cantonale sur l'extraction de matériaux, du 31 janvier 1991. L'excavation sera comblée avec des matériaux d'excavation et des déblais non pollués. La topographie initiale sera reconstituée. ² La possibilité d'aménager ultérieurement sur le site une décharge contrôlée reste réservée. Dans ce cas, les procédures et les études exigées par l'Ordonnance sur le traitement des déchets et par la législation sur l'aménagement du territoire seront réalisées.
Affectation future du sol	Art. 18.02.10 Après comblement, le terrain de la marnière sera réaffecté en zone agricole. Les haies seront préservées et complétées par l'aménagement de bandes herbeuses permanentes.
Organisme de surveillance	Art. 18.02.11 ¹ L'exploitant conclura un contrat avec un organisme de surveillance agréé par le Département de la gestion du territoire et par la commune de Cornaux. ² L'organisme de surveillance veillera au respect des prescriptions figurant dans le présent règlement et établira un rapport annuel destiné au Département de la gestion du territoire et à la commune de Cornaux.

QUATRIEME PARTIE

V. EQUIPEMENT ET SERVICES

V.1. Chapitre 19 DISPOSITIONS GENERALES

Règles applicables	Art. 19.01 Les règles applicables à l'équipement des zones d'urbanisation et aux taxes qui lui sont liées sont définies aux articles 109 à 122 LCAT et par le RELCAT.
--------------------	---

Etat de l'équipement	Art. 19.02 Une carte de l'aperçu de l'état d'équipement de la zone d'urbanisation représentant les secteurs équipés, partiellement équipés et non équipés est établie et régulièrement mise à jour, en application de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1989.
Prestation de la commune ¹⁰⁾	Art. 19.03 La commune procède à la réalisation des ouvrages et des installations publiques conformément aux plans d'affectation communaux et au programme d'équipement.

V.1.1. Chapitre 20 CONTRIBUTIONS DES PROPRIETAIRES AUX FRAIS D'EQUIPEMENT

Principe ¹¹⁾	Art. 20.01 ¹ Dans les secteurs non équipés ou partiellement équipés, les propriétaires qui retirent un avantage particulier de la réalisation d'un ou de plusieurs éléments d'équipements participent au financement de ces travaux par le versement d'une contribution d'équipement. ² Abrogé
Débiteur de la contribution ¹²⁾	Art. 20.02 La contribution est due par le propriétaire du bien-fonds au moment de la notification du plan du périmètre intéressé et du tableau des contributions.
Exigibilité ¹³⁾	Art. 20.03 La contribution est exigible à la fin des travaux.
Transfert du terrain pendant la procédure ¹⁴⁾	Art. 20.04 ¹ En cas de transfert de la parcelle entre le moment de l'ouverture de la procédure de taxation et l'achèvement des travaux, l'ancien propriétaire doit l'annoncer à la Commune, en indiquant le nom du nouveau propriétaire. ² L'ancien propriétaire est tenu d'informer le nouveau propriétaire des travaux projetés, de l'état de la procédure et du montant de la contribution qu'il aura l'obligation de payer comme propriétaire de la parcelle transférée. ³ En cas d'inexécution de cette obligation, l'ancien propriétaire demeure personnellement responsable du paiement de la contribution d'équipement due, solidairement avec le nouveau propriétaire.
Frais pris en considération ¹⁵⁾	Art. 20.05 ¹ Sont notamment pris en considération pour le calcul de la contribution les frais engagés : a) pour l'établissement des projets, b) pour la conduite des projets,

	<p>c) pour l'acquisition des terrains ou d'autres droits immobiliers nécessaires à l'exécution des projets, y compris la valeur vénale des surfaces appartenant déjà à la commune,</p> <p>d) pour les intérêts du crédit de constructions,</p> <p>e) pour les ouvrages et installations proprement dits sur le domaine public, tels que routes, trottoirs, éclairage public, transports publics, canalisations, clôtures et pour l'aménagement des abords et la remise en état des lieux.</p> <p>²Les subventions reçues pour les projets et leur exécution doivent être déduites des dépenses avant de fixer la contribution aux frais d'équipement.</p>
Intérêt moratoire ¹⁶⁾	<p>Art. 20.06</p> <p>Les contributions qui ne sont pas payées à l'échéance du délai de paiement ou qui sont différées sont soumises à un intérêt moratoire selon l'article 239 de la Loi sur les contributions directes.</p>
Part des propriétaires ¹⁷⁾	<p>Art. 20.07</p> <p>¹L'ensemble des contributions des propriétaires fonciers est la suivante :</p> <p>a) 50 % du coût total des travaux, non compris les équipements privés pour les équipements de base.</p> <p>b) 80 % du coût total des travaux, non compris les équipements privés pour les équipements de détail.</p> <p>²La contribution est exigible à la fin des travaux. La commune peut demander des avances en proportion des travaux entrepris ou dans des cas particuliers, différer la perception de la contribution.</p>

V.2. Chapitre 21 TAXE D'EQUIPEMENT DUE PAR LES PROPRIETAIRES

Principe ¹⁸⁾	<p>Art. 21.01</p> <p>¹Dans les secteurs déjà équipés, les propriétaires participent aux frais des équipements existant par le paiement d'une taxe d'équipement.</p> <p>² Abrogé</p> <p>³ Abrogé</p> <p>⁴ Abrogé</p>
Faits donnant lieu à perception ¹⁹⁾	<p>Art. 21.02</p> <p>¹La taxe d'équipement est perçue pour toute construction nouvelle, agrandissement ou transformation importante.</p> <p>²Par transformation importante, on entend tout changement d'affectation ou tous travaux qui nécessitent un complément ou une adaptation des équipements.</p> <p>³Le Conseil communal peut renoncer à percevoir tout ou partie de la taxe dans les cas particuliers (par exemple après sinistre ou incendie) de reconstruction ou de transformations importantes, pour autant</p>

	<p>qu'elles ne nécessitent aucun complément ou adaptation de l'équipement.</p> <p>⁴Le Conseil communal peut renoncer à percevoir tout ou partie de la taxe dans les cas particuliers où l'équipement n'est pas complet, conformément à l'article 21.04, litt.d)</p>
Exigibilité ²⁰⁾	<p>Art. 21.03</p> <p>La taxe d'équipement est exigible au plus tard avant le début des travaux.</p>
Montants de la ²¹⁾ taxe par domaine	<p>Art. 21.04</p> <p>¹La taxe d'équipement est composée, par domaines, des prix unitaires suivants :</p> <p>a) Pour les parcelles desservies, selon plan cadastral :</p> <p>Fr. 15.00 par m2</p> <p>Cette taxe est due sur l'ensemble de la parcelle. Elle est également due pour l'utilisation des parcelles destinées à l'usage de places de parc, surface de stockage/entreposage ou pour tout autre utilisation de tout ou partie de celle-ci.</p> <p>b) Pour les constructions nouvelles :</p> <p>Fr. 10.00 par m3 SIA de construction (selon norme SIA 116)</p> <p>c) Pour tout agrandissement ou transformation importante, il est exigé des propriétaires :</p> <p>Fr. 10.00 par m3 SIA agrandi ou transformé</p> <p>d) En cas d'utilisation partielle des services, le montant total de la taxe d'équipement sous litt b) & c) est réduite selon les critères suivants :</p> <p>d1) 35 % en cas de non raccordement au réseau des eaux claires d2) 20 % en cas de non raccordement au réseau des eaux usées d3) 5 % en cas de non raccordement au réseau d'eau potable</p> <p>²La TVA non comprise dans ces montants est due en plus.</p> <p>³Le Conseil communal fixe le montant de la taxe d'équipement.</p>
Réseau électrique ²²⁾	<p>Art. 21.05</p> <p>¹La taxe d'équipement stipulée aux alinéas a), b) et c) ne concerne pas le réseau électrique.</p> <p>²La contribution de raccordement au réseau d'électricité est perçue par le gestionnaire du réseau, distributeur de l'énergie électrique pour la Commune.</p>

Indexation ²³⁾	Art. 21.06 Les montants de la taxe d'équipement sont indexés par le Conseil communal au 1 ^{er} avril de chaque année sur la base de l'indice zurichois du coût de la construction (indice de base 136,7 au 1 ^{er} avril 2017).
Hauteur maximale ²⁴⁾	Art. 21.07 La hauteur sous plafond des bâtiments de nature commerciale, industrielle ou artisanale (par ex. halle de stockage, dépôts), libre de tout niveau, sera calculée comme suit pour le calcul des m ³ SIA de construction, à savoir : a) Le volume pour les 4 premiers mètres de hauteur : 100 % de la taxe. b) Le volume supérieur aux 4 premiers mètres de hauteur est calculé à 50 %.
Montant ²⁵⁾	Art. 21.08 Le montant et les composants de la taxe sont fixés dans la décision d'octroi du permis de construire, sur la base des données réelles de la construction réalisée.
Affectation de la taxe ²⁶⁾	Art. 21.09 Le produit de la taxe d'équipement, destinée au financement des infrastructures des services publics est comptabilisé et réparti aux comptes des investissements des domaines concernés.

V.3. Chapitre 22 PRESTATIONS DE LA COMMUNE

Equipement	Art. 22.01
Equipement en zone d'urbanisation 2 (ZU2)	Art. 22.01.1 La commune prend en charge les frais d'équipement de la zone d'urbanisation 2 (ZU2) déduction faite des contributions des propriétaires et des taxes d'équipement dues par les propriétaires.
Equipement hors zone d'urbanisation 2 (ZU2)	Art. 22.01.2 ¹ La commune n'est pas tenue d'étendre au-delà de la zone d'urbanisation 2 (ZU2), les réseaux de distribution d'eau, d'électricité, et d'éclairage des voies publiques. ² La commune peut cependant entrer en matière si les conditions locales le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engager à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.
Services publics	Art. 22.02
Services publics en zone d'urbanisation 2 (ZU2)	Art. 22.02.1 ¹ La commune assure les services d'entretien des équipements publics, de ramassage des déchets et de déneigement des chaussées publiques à l'intérieur de la zone d'urbanisation 2 (ZU2).

	² Le service de ramassage des déchets, d'entretien et de déneigement, n'est pas assuré sur les chemins privés.
Services publics hors zone d'urbanisation 2 (ZU2) ²⁷⁾	<p>Art. 22.02.2</p> <p>¹La commune n'est pas tenue d'étendre au-delà de la zone d'urbanisation les réseaux de distribution d'eau, d'électricité et collecteurs d'égouts, d'éclairage public ainsi que le service de ramassage des ordures ménagères et le déneigement des chaussées.</p> <p>²Elle peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions locales le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engager à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.</p> <p>³Abrogé</p>

CINQUIEME PARTIE

VI. DISPOSITIONS FINALES

VI.1. Chapitre 23 DISPOSITIONS ABROGEES OU MODIFIEES

Dispositions abrogées	<p>Art. 23.01</p> <p>¹Les articles 1 à 5, 22 et 23, 33 à 64, 66 et 69, du règlement d'aménagement, du 9 mai 1974, sont abrogés.</p> <p>²Le règlement et le plan d'aménagement du secteur sud, du 18 mai 1983, sont abrogés.</p> <p>³Le plan d'aménagement de la commune de Cornaux, du 28 juin 1974 et ses modifications sont abrogés.</p> <p>⁴Le plan de quartier 1477/2, du 7 juillet 1983, est abrogé.</p> <p>⁵Le règlement fixant les taxes de raccordement, du 29 septembre 1983, est abrogé.</p> <p>⁶L'arrêté du Conseil général fixant les taxes de desserte, du 25 avril 1980, est abrogé.</p> <p>⁷L'arrêté du Conseil général concernant l'adoption du plan d'extraction de la carrière d'argile Juracime SA, du 28 février 1996, est abrogé.</p>
Dispositions modifiées	<p>Art. 23.02</p> <p>Le titre du règlement d'aménagement, du 28 juin 1974, est abrogé et remplacé par celui de règlement de construction.</p>

VI.2. Chapitre 24 DEROGATIONS, RECOURS

Dérogations	Art. 24.01 Les règles applicables aux dérogations aux normes d'aménagement du territoire dans la zone d'urbanisation et celles applicables aux dérogations pour les constructions ou les installations hors de la zone d'urbanisation sont définies par le RELCAT.
Recours	Art. 24.02 Les autorités de recours et la procédure en matière d'aménagement du territoire sont définies aux articles 125 et 126 LCAT.

VI.3. Chapitre 25 ENTREE EN VIGUEUR

	Art. 25.01 ¹ Le présent règlement et les plans cités à l'article 4.02 a), approuvés par le Département de la gestion du territoire, le 12 août 1998, sont soumis au référendum facultatif. ² Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par le Conseil d'Etat à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale et dans le bulletin des communes.
--	---

Règlement promulgué par le Conseil d'Etat le 20.12.1999.

		Conseil général	Sanction du Conseil d'Etat
1)	Art. 18.01- al. 1 et 2	Modif. arrêté du 20.02.2007	Le 25.06.2007
2)	Art. 8.03.01 - al. b)	Modif. arrêté du 15.12.2009	Le 24.10.2010
3)	Art. 9.05.11	Nouv. arrêté du 15.12.2009	idem
4)	Art. 9.01.07 - al. 6	Modif. arrêté du 07.09.2010	Le 15.12.2010
5)	Art. 9.01.12 - al. 2, 3, 4, 5	Modif. arrêté du 07.09.2010	idem
6)	Art. 11.02.1 - al. 2	Modif. arrêté du 25.10.2013	Le 26.05.2014
7)	Art. 11.02.11	Nouv. arrêté du 25.10.2013	idem
8)	Art. 8.03.1 – lettre a	Modif. arrêté du 12.06.2014	Le 25.10.2017
9)	Art. 9.04.10	Nouv. Arrêté du 12.06.2014	Le 25.10.2017
10)	Art. 19.03	Nouv. arrêté du 17.12.2018	Le 25.03.2019
11)	Art. 20.01 - al. 1 et 2	Modif. arrêté du 17.12.2018	idem
12)	Art. 20.02	Nouv. arrêté du 17.12.2018	idem
13)	Art. 20.03	idem	idem
14)	Art. 20.04	idem	idem
15)	Art. 20.05	idem	idem
16)	Art. 20.06	idem	idem
17)	Art. 20.07	idem	idem
18)	Art. 21.01 - al. 1 à 4	Modif. arrêté du 17.12.2018	idem
19)	Art. 21.02	Nouv. arrêté du 17.12.2018	idem
20)	Art. 21.03	idem	idem
21)	Art. 21.04	idem	idem
22)	Art. 21.05	idem	idem
23)	Art. 21.06	idem	idem
24)	Art. 21.07	idem	idem
25)	Art. 21.08	idem	idem
26)	Art. 21.09	idem	idem
27)	Art. 22.02.2 - al. 1 à 3	Modif. arrêté du 17.12.2018	idem

Annexe 1) PLAN FICHE DE MESURES "SECTEUR LES LONGINS"

